

Statuts de l'EURL

2K ENERGIE

Société à responsabilité limitée unipersonnelle

Au capital de 2 000 euros

Siège social : 118 Rue de Famagouste

Résidence Pavillon Marianne

34000 Montpellier

En cours d'immatriculation au R.C.S. Montpellier

Le soussigné :

Monsieur KORSANE Kamel

Né le 21/01/1983, à ORANGE (84),

De nationalité Française,

Demeurant 118 Rue de Famagouste Résidence Pavillon Marianne – 34000 Montpellier

Célibataire.

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société à responsabilité limitée unipersonnelle.

STATUTS

Article 1 : Forme

Il est formé, par le propriétaire des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée qui sera régie par les lois en vigueur et, notamment, par les articles L. 223-1 à L. 223-43 et R. 223-1 à R. 223-36 du code de commerce et tout nouveau texte concernant cette forme de société ainsi que par les présents statuts.

Article 2 : Objet

La société a pour objet, en France et à l'étranger : La commercialisation ainsi que la pose de produits liés aux énergies renouvelables.

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

Article 3 : Dénomination sociale

La société prend la dénomination de : **2K ENERGIE**

Cette dénomination sera précédée et/ou suivie de la mention " Société à responsabilité limitée " ou " SARL " et de l'énonciation du capital social.

Article 4 Siège social

Le siège social de la société est fixé au **118 Rue de Famagouste Résidence Pavillon Marianne – 34000 Montpellier**

Il pourra être transféré dans tout autre endroit du territoire français par simple décision du gérant et, en tout autre lieu, par décision de l'associé unique.

La gérance peut ouvrir des succursales en tout lieu.

Article 5 : Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 Apports

M. KORSANE Kamel apporte à la société, à savoir :

APPORTS EN NUMÉRAIRE

- une somme de 2 000 €, ci deux mille euros, entièrement libérée.

Formant la totalité de son apport.

M. KORSANE Kamel déclare et reconnaît que cette somme a été versée intégralement, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert par la banque « Caisse Régionale du Crédit Agricole siège Rue Jacques d'Aragon 34970 LATTES, au nom de la société en formation, le 04/03/2024.

Le retrait de cette somme sera accompli par la gérance sur présentation du certificat du greffier constatant la réalisation de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

RÉCAPITULATION DES APPORTS

L'ensemble des apports s'élève ainsi à la somme de 2 000 € représentant :

- 1) Les apports en numéraire de **M. KORSANE Kamel** d'un total de 2 000 €
- 2) Total égal au montant du capital social ci-après énoncé 2 000 €

Article 7 : Capital social

Le capital social est fixé à la somme de : 2 000 Euros.

Il est divisé en 200 parts sociales de 10 Euros chacune numérotée de 1 à 200, attribuées en totalité en rémunération de son apport à **M. KORSANE Kamel** dans les conditions prévues à l'article 6 et libérées d'au moins 1/5 pour les apports en numéraire, numérotées de 1 à 200.

Total égal au nombre de parts composant le capital social, soit 200 parts.

Conformément à l'article L. 223-7 du code de commerce, la soussignée déclare expressément que les parts sociales sont toutes souscrites et celles représentatives d'apports en nature, sont intégralement libérées et que celles représentatives des apports en numéraire ont été libérées d'au moins un cinquième de leur montant.

Article 8 : Augmentation de capital

Le capital social pourra être augmenté en une ou plusieurs fois, par la création, avec ou sans prime, de parts nouvelles ordinaires ou privilégiées, attribuées en représentation d'apport en nature ou numéraire, ou encore par incorporation de tout ou partie des bénéfices et des réserves, au moyen de la création de parts nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes et tout autre procédé autorisé par la loi. Sous peine de nullité de l'augmentation de capital, le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts sociales à libérer en numéraire.

La décision d'augmenter le capital est prise par l'associé unique dans les conditions prévues par la loi et les statuts et celles qui seront arrêtées par l'associé unique qui pourra instituer un droit préférentiel de souscription.

En cas d'augmentation de capital par souscription de parts en numéraire, le dépôt et le retrait des fonds auront lieu conformément à l'article L. 223-32 du code de commerce. Les parts doivent lors de leur souscription être libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale, le solde devant être libéré en une ou plusieurs fois, sur décision de la gérance, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive et dans les conditions prévues par l'article 11 des présents statuts.

En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserve ou de bénéfices, l'associé unique déterminera ses droits éventuels de porteur de parts en industrie.

En cas d'augmentation de capital par apports en nature, ceux-ci seront évalués au vu d'un rapport établi par un commissaire aux apports désigné par décision de l'associé unique ou par décision de justice à la demande du gérant. Le consentement de l'associé exprimé dans le contrat ou le traité d'apport rendra cet apport définitif.

Article 9 : Réduction de capital

Le capital social pourra être réduit, quels que soient le motif et le mode de réalisation de cette réduction ; cette réduction sera autorisée par décision de l'associé unique.

Le projet de réduction de capital est communiqué au commissaire aux comptes, s'il en existe, quarante-cinq jours, au moins, avant la date de prise de décision par l'associé.

Les créanciers antérieurs pourront former opposition dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Article 10 : Droits et obligations attachés aux parts sociales

Chaque part donne droit, dans l'actif social et les bénéfices, à une fraction égale et proportionnelle au nombre de parts créées et ce, quels que soient l'époque de cette création et le régime fiscal éventuellement propre à certaines d'entre elles. Toutefois, la part de l'associé qui n'a apporté que son industrie est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté.

Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Sauf exceptions légales, l'associé unique n'est responsable que jusqu'à concurrence du montant des parts qu'il possède. Au-delà, tout appel de fonds est interdit, la contribution aux pertes pour l'apporteur en industrie se limitera à la perte de tout bénéfice.

Il peut exercer le droit de communication permanent ou temporaire qui lui est accordé par les textes en vigueur.

Les droits et obligations attachés aux parts sociales suivent ces dernières dans quelques mains qu'elles passent.

La possession d'une part, y compris en industrie, emporte de plein droit l'adhésion aux statuts de la société et aux décisions régulièrement prises.

Les représentants, héritiers, ayants cause ou créanciers de l'associé unique, même s'ils comprennent des mineurs ou des incapables, ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens, papiers et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer, en aucune manière, dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions régulièrement prises.

Article 11 : Représentation et libération des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de l'associé unique résultent des statuts, des actes modificatifs, ainsi que des actes portant cession ou mutation de parts sociales.

Le montant des parts à souscrire en numéraire est d'au moins un cinquième lors de la constitution et d'un quart lors des augmentations de capital en numéraire ; le solde restant à verser est appelé par la gérance en une ou plusieurs fois et aux conditions et modalités qu'elle fixera, sans que la libération des parts puisse excéder un délai maximal de cinq ans, sen le cas, soit à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, soit à compter du jour où l'augmentation de capital sera définitive. Toutefois, préalablement à toute augmentation de capital en numéraire, le capital social doit être intégralement libéré sous peine de nullité de l'augmentation ainsi qu'il est indiqué à l'article 8 des présents statuts.

Les appels de fonds sont effectués trente jours au moins à l'avance.

Les parts non libérées pourront être cédées sous réserve que l'associé cédant ait informé l'acquéreur de la libération partielle des parts et qu'il ait fait prendre par celui-ci l'engagement de les libérer dans les conditions définies par la gérance et dans le délai légal. L'associé cédant restera solidaire avec le cessionnaire et les cessionnaires successifs des versements à effectuer. Pour le cas où l'acquéreur des parts viendrait à son tour à les céder, il sera tenu aux mêmes engagements et devra faire souscrire par son acquéreur les mêmes obligations.

Article 12 : Indivisibilité des parts sociales

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part. Les copropriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par l'un d'eux considéré par elle comme seul propriétaire. À défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de se pourvoir pour faire désigner, par justice, un mandataire chargé de représenter tous les indivisaires.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Article 13 : Cession de parts entre vifs

Les cessions de parts sociales doivent être constatées par acte notarié ou sous seing privé. Elles sont rendues opposables à la société soit dans les formes prévues à l'article 1690 du code civil (signification par ministère d'huissier ou acceptation dans un acte authentique), soit par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt.

Même si l'associé unique et le gérant sont intervenus à l'acte sous seing privé, les cessions ne seront opposables aux tiers qu'après l'accomplissement de l'une ou l'autre de ces formalités et, en outre, après le dépôt des statuts modifiés, en annexe au registre du commerce et des sociétés. Si le gérant n'effectue pas cette publicité, le cédant ou le cessionnaire peut, après mise en demeure du gérant restée vaine au terme d'un délai de huit jours, et en justifiant de la saisine du président du tribunal, déposer contre récépissé l'acte de cession de parts sociales au registre du commerce et des sociétés. À titre conservatoire et jusqu'à la décision du tribunal, ce dépôt rend la cession opposable aux tiers, sous réserve de la signification de l'acte à la société en bonne et due forme. Les parts en industrie sont incessibles.

Les parts en industrie sont incessibles.

L'associé unique est libre de céder entre vifs tout ou partie de ses parts ; la signature de l'acte de cession par celui-ci emportera de plein droit agrément du cessionnaire.

En cas de pluralité d'associés, les parts sont librement cessibles entre associés, mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés au moins les 3/4 des parts sociales, cette majorité, applicable sur première et s'il y a lieu sur seconde convocation, est déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant. Toutefois, ce consentement n'est pas nécessaire pour les cessions consenties entre conjoints ou entre ascendants et descendants. À cet égard, les cessions intervenant entre associés « pacsés » seront considérées comme des cessions à des tiers étrangers et soumises à la procédure d'agrément. Cette procédure se déroulera dans les conditions et selon les modalités de l'article L. 223-14 du code de commerce.

Droit du conjoint du cessionnaire commun en biens. Si l'acquisition des parts sociales a lieu au moyen de deniers communs, le conjoint du cessionnaire devra en être averti et il en sera justifié dans l'acte. La revendication éventuelle de la qualité d'associé par le conjoint du cessionnaire sera notifiée à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. L'agrément donné au cessionnaire vaut pour son conjoint dans la mesure où il a notifié son intention d'association à l'occasion de la cession ; de même, le refus d'agrément du cessionnaire entraînera celui de son conjoint. L'agrément ou le refus d'agrément est global dans ce cas.

En revanche, lorsque le conjoint du cessionnaire, non renonçant, revendique dans les formes indiquées ci-dessus, après la signature de l'acte de cession, la qualité d'associé, il ne pourra devenir associé qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée sans tenir compte des parts de son conjoint acquéreur des parts qui ne peut prendre part au vote.

Les délais d'examen de la revendication du conjoint sont les mêmes que ceux indiqués ci-dessus pour l'associé cédant. Au cas considéré, la procédure de rachat ou de réduction du capital ne pourra jouer. L'assemblée pourra seulement décider dans le délai de trois mois :

- soit l'agrément du conjoint du cessionnaire qui entre dans la société ; la qualité d'associé lui est alors reconnue pour la moitié des parts déjà acquises par l'autre conjoint associé pour l'autre moitié ;

- soit le refus d'agrément du conjoint du cessionnaire de sorte que seul le conjoint cessionnaire demeure associé pour la totalité des parts acquises.

À défaut de notification par la société d'une des solutions énoncées ci-dessus dans le délai de trois mois, l'agrément du conjoint est alors réputé acquis.

Les mêmes droits et obligations seront reconnus au conjoint de l'apporteur en cas d'augmentation de capital réalisée au moyen de biens ou deniers communs ainsi qu'à la société.

L'associé unique est libre de céder entre vifs tout ou partie de ses parts ; la signature de l'acte de cession par l'associé unique emportera de plein droit agrément du cessionnaire.

Nantissement des parts. Les parts sociales ne peuvent être données en nantissement que si elles ont été intégralement libérées. Dans ce cas, le débiteur reste associé et exerce le droit de vote attaché à ces parts. Ce nantissement devra être publié sur un registre spécial dans les conditions de l'article 2338 du code civil et du décret 2006-1804 du 23 décembre 2006.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera l'agrément de l'adjudicataire en cas de vente en justice ou de l'attribution judiciaire (c. civ. art. 2347) ou conventionnel en application du pacte comissoire (c. civ. art. 2348) des parts nanties à moins que la société ne préfère, après la cession ou l'attribution, acquérir les parts sans délai en vue de réduire son capital ; en cas d'acquisition des parts par la société, celle-ci devra verser au créancier la valeur des parts arrêtée par l'expert désigné conformément à l'article 2348 du code civil.

Si la société a opté pour le régime d'imposition à l'impôt sur les sociétés, elle peut donner à bail au profit d'une personne physique des parts sociales conformément aux dispositions de l'article 1709 du Code civil et selon des modalités prévues à l'article L. 239-1 du Code de commerce. Le contrat de bail de parts sociales devra comporter à peine de nullité, les mentions prévues à l'article R. 239-1 du code commerce. Il sera rendu opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1690 du code civil et notamment par signification par acte d'huissier.

Article 14 : Transmission des parts sociales en cas de décès ou de liquidation de communauté

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux même pour une cause autre que le décès, notamment : divorce, séparation de corps ou de biens, ou encore changement de régime matrimonial.

En cas de décès de l'associé unique, la société se poursuit avec ses héritiers.

L'exercice des droits attachés aux parts sociales de l'associé décédé est subordonné à la production de la justification de la qualité d'héritier ou de légataire, sans préjudice du droit pour la gérance de requérir de tout notaire la délivrance d'expédition ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.



Tant que durera l'indivision, celle-ci ne sera comptée que pour une seule tête pour le calcul de la majorité requise pour la prise des décisions collectives. Ce n'est qu'après avoir notifié à la gérance un acte régulier de partage des parts indivises que les héritiers, ayants droit et conjoint survivant seront considérés individuellement comme associés.

Article 15 : Décès ou incapacité d'un associé

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture de l'associé unique.

En cas de décès, elle continue dans les conditions stipulées à l'article 14.

Article 16 : Nomination et pouvoirs des gérants

Le ou les premiers gérants sont nommés par les associés dans un acte séparé aussitôt après la signature des statuts

Par décision ordinaire du ou des associés, en cas de cessation de ces fonctions pour quelque cause que ce soit, la mention du nom de ce gérant peut être supprimée des statuts.

Vis-à-vis des tiers, le ou les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir, en toute circonstance, au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que le code de commerce attribue expressément aux associés.

En cas de pluralité de gérants, un gérant pourra faire opposition aux actes d'un autre gérant, mais cette opposition ne sera valable dans ses rapports avec le ou les associés que si elle est faite avant que l'opération en cause soit conclue et, dans ses rapports avec les tiers, que s'il est établi que ceux-ci en ont eu connaissance.

Le gérant peut, sous sa responsabilité personnelle, conférer toutes délégations spéciales et temporaires pour des opérations déterminées à tout mandataire de son choix. En cas de pluralité de gérants, le choix de ce mandataire devra être décidé par eux en agissant conjointement et d'un commun accord.

Le ou les gérants sont responsables individuellement ou solidairement, selon le cas, envers la société ou envers les tiers dans les cas et conditions prévus par l'article L. 223-22 du code de commerce.

Article 17 : Durée des fonctions des gérants

Les gérants sont nommés pour une durée indéterminée par l'associé unique ou la collectivité des associés.

Les gérants peuvent mettre fin unilatéralement à leurs fonctions, mais seulement en prévenant l'associé et les autres cogérants s'il y a lieu, un mois au moins à l'avance, par lettre recommandée.

La démission ou le décès d'un gérant n'entraîne pas la dissolution de la société. Dans ce cas, l'associé unique ou la collectivité des associés nomme un nouveau gérant ; toutefois, cette nomination serait seulement facultative dans le cas où il existerait un ou plusieurs autres gérants.

L'incapacité physique dûment constatée pendant une année, ou l'incapacité légale du gérant seront assimilées au cas de décès.

En cas de décès du gérant unique, le commissaire aux comptes ou tout associé convoque l'assemblée des associés à seule fin de procéder à son remplacement.

Chacun des gérants, associé ou non, est révocable par décision de l'associé unique ou des associés.

Si la révocation est décidée sans justes motifs, elle peut donner lieu à dommages et intérêts.

Enfin, un gérant peut être révoqué par le tribunal pour cause légitime à la demande de tout associé.

Le ou les gérants sont responsables notamment dans les termes de l'article L. 223-22 du code de commerce.

Article 18 : Rémunération des gérants

Les gérants associés ou non peuvent recevoir un traitement annuel, fixe ou proportionnel, dont la quotité et le mode de paiement ne peuvent être déterminés que par décision ordinaire de l'associé unique ou des associés. La fixation de la rémunération du gérant n'est pas une convention.

Les frais de représentation, de voyage et de déplacement leur sont remboursés, soit d'une manière forfaitaire, soit sur présentation de pièces justificatives, selon ce qui sera décidé par l'associé unique.

Article 19 : Conventions entre la société et l'un de ses associés ou gérants

I. Le gérant ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'associé unique, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associé. L'associé unique statue sur ce rapport.

Toutefois, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à la décision de l'associé unique.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé et que la convention est conclue avec celui-ci, il en est seulement fait mention au registre des délibérations prévu à l'article 21 des statuts.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Les dispositions qui précèdent s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

II. Les dispositions du paragraphe I ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

III. À peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associé autre que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux de la personne morale associée; elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées ci-dessus, ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 20 : Commissaires aux comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 223-35 en cas de dépassement des seuils fixés à l'article R. 221-5 sur renvoi de l'article R. 223-27 du code de commerce.

Le ou les commissaires exercent leurs fonctions conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Article 21 : Forme des décisions

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les statuts à l'assemblée des associés. Les règles de consultation écrite, de convocation, de représentation, de quorum et de majorité sont alors inapplicables.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Les décisions prises au lieu et place de l'assemblée sont répertoriées dans un registre coté et paraphé dans les conditions prévues par l'article R. 223-26 du code de commerce.

Article 22 : Époque et nature des décisions collectives

Les décisions de l'associé unique peuvent être prises à toute époque.

Toutefois, la décision statuant sur les comptes de chaque exercice social doit obligatoirement avoir lieu dans le délai de six mois à compter de la clôture dudit exercice, sauf demande de prorogation judiciaire.

Les décisions sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires selon leur objet.

Article 23 : Décisions ordinaires

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi. Ainsi, par décision ordinaire, il peut être procédé à la suppression dans les statuts de la mention du nom du gérant ayant cessé ses fonctions pour quelque cause que ce soit.

Les décisions ordinaires ont notamment pour objet de statuer sur les comptes de chaque exercice et sur l'affectation à donner aux résultats, de nommer et révoquer les gérants même statutaires, de nommer le ou les commissaires aux comptes, d'autoriser les gérants à effectuer certaines opérations, d'approuver les conventions intervenues entre la société et l'un de ses gérants ou associé, ou de donner une autorisation préalable aux conventions conclues avec la société par un gérant non associé lorsqu'il n'existe pas de commissaire aux comptes.

En présence de plusieurs associés, ces décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Article 24 : Décisions extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions de l'associé portant agrément de nouveaux associés ou modification des statuts, sauf dans les cas où les dispositions du code de commerce et l'article 25 des statuts prévoient que cette modification peut être effectuée par une décision ordinaire.

Elles ont notamment pour objet l'augmentation ou la réduction du capital, la modification de l'objet ou de la dénomination, la fusion avec une autre société, la transformation en société d'une autre forme.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée ne délibère que si les associés présents ou représentés possèdent au moins sur première convocation le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. Les décisions sont adoptées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Article 25 : Exercice social

L'exercice social commence le **Premier Janvier et finit le Trente et un Décembre**.

Par exception, le premier exercice social comprendra la période courue entre le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et le 31/12/2024.

Article 26 : Établissement de comptes sociaux

À la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et les comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe), en se conformant aux dispositions législatives et réglementaires. La société peut bénéficier des obligations comptables simplifiées si elle remplit les conditions prescrites par les textes applicables en la matière.

La gérance établit également un rapport de gestion écrit conforme aux textes en vigueur. Toutefois, lorsque l'associé unique personne physique assume personnellement la gérance, la société est dispensée d'établir ce rapport de gestion si elle ne dépasse pas à la clôture d'un exercice social deux des trois seuils fixés à l'article R. 232-1-1 du code de commerce. Dans tous les cas, la société est dispensée de déposer ce rapport de gestion au greffe du tribunal de commerce, mais il doit être mis à la disposition de toute personne qui en fait la demande, conformément à l'article L. 232-22 du code de commerce.

Article 27 : Communication des comptes sociaux

Lorsque l'associé unique n'est pas le seul gérant, et en ce qui concerne les décisions d'approbation des comptes prises par l'associé unique en lieu et place de l'assemblée, le rapport de gestion s'il doit être établi, les comptes et, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes sont adressés par le gérant à l'associé unique un mois au moins avant l'expiration du délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice. Pendant ce délai, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition de l'associé unique.

Article 28 : Approbation des comptes sociaux, affectation des résultats et publicité des comptes

L'associé unique approuve les comptes, le cas échéant, après rapport du commissaire aux comptes dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice conformément aux dispositions du code de commerce (c. com. art. L. 223-31 et L. 241-5).

Si l'associé unique est le seul gérant, le dépôt au registre du commerce et des sociétés, dans les 6 mois de la clôture de l'exercice, de l'inventaire et des comptes annuels, dûment signés, vaut, en application de l'article L. 223-31 du code de commerce, approbation des comptes sans que l'associé unique ait à porter au registre des décisions le récépissé délivré par le greffe du tribunal de commerce.

Toutefois cette approbation ne le dispense pas de doter, s'il y a lieu, la réserve légale et de se prononcer sur l'affectation du résultat.

Dans tous les cas l'associé unique se prononce sur l'affectation à donner aux résultats de cet exercice et consigne sa décision sur le registre conformément à l'article 21 des statuts.

Le bénéfice (ou la perte) de l'exercice apparaît dans le compte de résultat, par différence entre les produits et les charges de l'exercice et après déduction des amortissements et provisions.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit " réserve légale ". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la " réserve légale " est descendue au-dessous de cette fraction.

L'associé unique décide souverainement de l'affectation du solde du bénéfice augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires antérieurs et détermine notamment la part à distribuer sous forme de dividende.

L'associé unique peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle ou il a la disposition, en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes reportées par décision de l'associé unique sont inscrites à un compte spécial figurant au passif du bilan, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction, ou apurées par

prélèvement sur les réserves. Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital, augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

La publicité relative aux comptes et à l'affectation du résultat prévue à l'article L. 232-22 du code de commerce aura lieu, si l'option pour le dépôt des comptes valant approbation n'a pas été retenue, sous la responsabilité du gérant, dans le mois qui suit leur approbation par l'associé unique. Si la société répond aux critères de la micro-entreprise au sens de l'article L. 123-16-1 du même code, le gérant peut opter, lors du dépôt des comptes, pour leur confidentialité.

Article 29 : Paiement des dividendes

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'associé unique, ou, à défaut, par les gérants.

Toutefois, cette mise en paiement doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation accordée par ordonnance du président du tribunal de commerce, statuant sur requête à la demande des gérants.

Article 30 : Transformation

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme ou en société civile s'il y a lieu sans que cette opération n'entraîne la création d'une personne morale nouvelle.

Cette transformation sera décidée aux conditions requises selon le type de société retenu et dans les termes de l'article L 223-43 du code de commerce.

Article 31 : Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique décide, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société en application des dispositions de l'article L. 223-42 du code de commerce.

Si la dissolution n'est pas prononcée par l'associé unique, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par l'associé unique doit être publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au greffe du tribunal de commerce du lieu du siège social et inscrite au registre du commerce et des sociétés.

À défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes, s'il en existe, de provoquer une décision ou si l'associé n'a pas valablement décidé, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

Article 32 : Dissolution - Liquidation

I. En présence d'un associé unique personne physique, la société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution quelle qu'en soit la cause. Cette dissolution interviendra dans les conditions de l'article 1844-8 du code civil.

Cependant, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. Toutefois, la mention " Société en liquidation " ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

La liquidation est faite par l'associé unique ou par une personne qu'il nomme ou, à défaut, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête de tout intéressé.

En toute hypothèse, le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la société ; il a les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

Un ou plusieurs contrôleurs peuvent être nommés dans les mêmes conditions que les liquidateurs.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts à titre de remboursement du capital non amorti en premier lieu et de répartition de boni ensuite.

II. En présence d'un associé unique personne morale, la dissolution de la société décidée par celui-ci entraînera transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Cette transmission et l'exercice éventuel des droits des créanciers auront lieu conformément à l'article 1844-5 du code civil.

Article 33 : Frais

Tous les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses suites, dont une évaluation approximative figure dans l'état visé sous l'article 35, incomberont à l'associé jusqu'à ce que la société soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés. À compter de cette immatriculation, ils seront entièrement pris en charge par la société, qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices.

Article 34 : Pouvoirs

Toutes les formalités requises par le code de commerce à la suite des présentes, notamment en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, seront faites à la diligence et sous la responsabilité des gérants pouvant agir séparément avec la faculté de se substituer tout mandataire de leur choix. De plus, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour toute formalité pouvant être accomplie par une personne autre que le gérant.

Article 35 : Engagements contractés au nom de la société avant son immatriculation

La société reprendra, purement et simplement, les engagements accomplis par **M. KORSANE Kamel** pour le compte de la société en cours de formation, et dont l'état est annexé aux présents statuts avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résultera pour la société, dès qu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

L'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés emportera de plein droit reprise par elle desdits engagements. En outre le gérant de la société devra reporter ces actes avec les indications dans le registre des décisions sociales prévu à l'article 22 des présents statuts.

Fait en 3 originaux

À Montpellier, le 04/03/2024

Le soussigné dont les prénoms, nom, domicile et qualité figurent en tête des présentes déclare avoir pris connaissance des présents statuts et les approuver entièrement.

Signature de l'associé unique

M. KORSANE Kamel

